

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEENR03537D

DECRET du 9 Avril 2008

portant classement parmi les sites
de l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon,
les Aiguilles de l'Argentièrre et leurs abords,
sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves,
Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939, portant inscription à l'inventaire des sites des abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté inter-préfectoral en date du 17 mars 2004, qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2004 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Colomban-des-Villards, en date du 23 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaujany, en date du 4 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-d'Arves, en date du 7 juin 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sorlin-d'Arves, en date du 17 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie en date du 8 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère en date du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes, en date du 9 janvier 2006 ;

Vu la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 septembre 2005 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 9 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords dans les départements de la Savoie et de l'Isère présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites des départements de la Savoie et de l'Isère, l'ensemble formé par le massif de l'Etendard, le col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords sur le territoire des communes de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère), d'une superficie de 3500 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SAINT-SORLIN-d'ARVES

Section A1

Point de départ : le point d'intersection entre l'angle nord-ouest de la parcelle n°15 et le ruisseau de Longe Combe ;

- le ruisseau de Longe Combe ;
- le ruisseau du Vallon ;

Section B1

- le ruisseau du Vallon jusqu'à son intersection avec une sente non dénommée ;
- la sente non dénommée jusqu'à son extrémité sud (point A) ;
- la ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite entre les sections B1 et C11, à 40 m de l'angle sud de la parcelle n°1 ;

Section C11

- le prolongement de la ligne droite fictive définie précédemment jusqu'au point C (point d'altitude 2497) ;
- la ligne fictive joignant les points C et D (point d'altitude 2533) contournant la limite du domaine skiable ;
- la limite ouest du lieu-dit le « Massif de l'Aiguille Rouge » jusqu'au point E (point d'altitude 2650) ;
- la ligne droite fictive joignant les points E et F, le point F (point d'altitude 2203) étant situé sur la limite ouest du lieu-dit « Sur la Balme » ;
- la limite ouest du lieu-dit « Sur la Balme » jusqu'à son intersection avec le ruisseau Le Rieu Blanc ;
- le ruisseau Le Rieu Blanc ;

Section C10

- le ruisseau Le Rieu Blanc ;
- la rive droite du torrent Le Rieu Froid ;

Section D4

- la rive droite du torrent Le Rieu Froid ;
- la limite entre les parcelles n°91 et 101 ;
- la limite entre les parcelles n°92 et 100 ;
- la limite entre les parcelles n°96 d'une part, 97 et 159 d'autre part ;
- la limite entre les sections D4 et D1 ;

Section D3

- la limite entre les sections D3 et D1 ;
- la limite entre les parcelles n°24 et 30 ;
- la ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°30 (point G) et le point H situé à l'intersection de la limite est de la parcelle n°26 et du ruisseau de la Pichère ;
- la limite est de la parcelle n°26 (limite communale entre Saint Sorlin d'Arves et Saint Jean d'Arves) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°26 (point I) ;

Commune de SAINT-JEAN-d'ARVES

Section E1

- la ligne fictive, légèrement courbe à l'intérieur du site, qui suit le chemin de randonnée et traverse les parcelles n°1 et 3, jusqu'à l'extrémité ouest du ruisseau des Chapotières (point A) ;
- la sente non dénommée traversant la parcelle n°7 jusqu'au point B ;
- la ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-est de la parcelle n°9 (point C) ;
- la limite est en partie de la parcelle n°9 jusqu'à l'angle rentrant de la limite est de la parcelle (point D) ;
- une ligne droite fictive joignant les points D et E, le point E étant situé à l'extrémité ouest du ruisseau des Chapotières ;
- une ligne droite fictive joignant les points E et F, le point F étant situé au point d'altitude 2465 ;

- une ligne fictive joignant le point F et l'angle rentrant sud-ouest de la parcelle n°16 situé sur la limite communale (point G) ;
- la limite entre les communes de Saint-Jean-d'Arves et de Besse ;

Commune de SAINT-SORLIN-d'ARVES

Section D2

- la limite entre la commune de Saint-Sorlin-d'Arves d'une part, et les communes de Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans (Isère) et Vaujany (Isère) ;

Commune de VAUJANY

Section B

- le ruisseau des Demoiselles ;
- le ruisseau de la Cochette ;
- la draye de Bourdon ;
- le chemin de la Grande Maison à la Cochette ;
- la limite entre les parcelles n°121 et 146 (sentier de randonnée) ;
- la limite entre les parcelles n°117 et 146 ;
- la limite entre les parcelles n°115 et 145 ;

Commune de SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

Section K4

- la limite entre la parcelle n°600 d'une part, les parcelles n°559, 568, 599, 566 et 569 d'autre part ;
- la traversée de la parcelle n°600 (ruisseau de l'Eau d'Olle) ;

Section L5

- le ruisseau de la Combe entre les parcelles n°737 et 743 ;
- la route nationale n°527 ;
- la limite entre la commune de Saint-Colomban-des-Villards et la commune de Vaujany (le ruisseau de Bullian) ;

Section L1

- la limite entre la commune de Saint Colomban-des-Villards d'une part, les communes de Vaujany et de la Ferrière d'autre part ;
- le ruisseau de la Combe ;

Section L2

- la limite entre la commune de Saint-Colomban-des-Villards d'une part, la commune de la Ferrière et la section M5 d'autre part ;
- le ruisseau de la Combe de la Croix jusqu'au point A situé à 560 m du point d'intersection entre les sections M5, M3 et le ruisseau ;
- la ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°9 ;
- la limite nord de la parcelle n°9 ;

Section L3

- à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle n°106, la ligne droite fictive traversant la parcelle n°106 et formant un angle d'environ 40 degrés avec la limite ouest de cette parcelle ;
- la route nationale n°527 du Col du Glandon à la Chambre ;

Section X4

- la route nationale n°527 ;

Section L3

- la route nationale n°527 du Col du Glandon à la Chambre jusqu'au point A situé à l'extrémité du lacet nord que forme cette route et séparant les parcelles n°121 et 122 ;
- la ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°153 (point B) ;
- le chemin du Col à la Tourette ;
- la limite entre les sections L3 et K2 ;

Section K2

- le sentier non dénommé qui longe la parcelle n°329 et traverse les parcelles n°329, 328, 319, 330, 331, 327, 326, 325, 322, 167, 166 et 171 jusqu'à son intersection avec un autre sentier non dénommé (point A) ;
- la ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite est de la parcelle n°175, à 28 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- la ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-est de la parcelle n°178 ;

Section K1

- la limite sud-ouest de la parcelle n°1 ;
- la limite sud-est de la parcelle n°1 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n°25, (point A) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°25 en partie, 26 et 59 jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 28 juin 1939, portant inscription à l'inventaire des sites du glacier de Saint-Sorlin et des glaciers de Côte Blanc à Saint-Sorlin-d'Arves.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939, portant inscription à l'inventaire des sites des abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de la Savoie et de l'Isère et aux maires de Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie) et Vaujany (Isère).

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de la Savoie et de l'Isère et dans les mairies concernées.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2008

François FILLON
François FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET